

REGLEMENT INTERIEUR 2017-2018

INSCRIPTION ET ADMISSION

Inscription : L'inscription de l'élève est enregistrée par le directeur de l'école qui procède à l'admission sur présentation de l'élève, de son dossier et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la Municipalité

Art.2. Admission à l'école élémentaire : L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils ont six ans.

Art.3. Dispositions communes : Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'enfants étrangers, d'enfants du voyage et de familles non sédentaires.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit impérativement être présenté et indiquer le niveau de classe fréquenté.

Toute demande de radiation doit se faire par écrit et comporter la signature conjointe des responsables légaux.

Tout élève présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : Tout élève atteint d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période (maladie chronique, allergie, intolérance alimentaire, trouble des apprentissages...), nécessitant des dispositions de scolarité particulières, doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande des parents, un PAI est mis au point par le directeur de l'école, le médecin de l'Education Nationale en liaison avec le médecin qui suit l'élève et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps péri-scolaire.

FREQUENTATION ET ASSIDUITE

Art.5. A l'école élémentaire - L'assiduité est obligatoire : Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans le registre d'appel. Sans délai, toute absence est signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître les motifs par écrit.

Le Code de l'Education stipule : « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'élève, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, c'est-à-dire lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, la famille s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Toute **demande d'autorisation de sortie** d'un élève sur le temps scolaire doit être justifiée par écrit et un adulte responsable doit obligatoirement venir chercher l'élève.

Tout élève présent à l'école participe à **toutes les activités y compris les récréations.**

Art. 6. Dispositions communes : Organisation du temps scolaire et horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre d'heures d'enseignement répartis comme suit :

- Matinée : Lundi, mardi, mercredi jeudi, vendredi : 8h30-11h30
- Après-midi : Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 13h45-16h00

Les portes de l'école seront ouvertes 10 minutes avant le début des cours. Les activités scolaires commencent à 8h30. Les retardataires perturbent les classes. De ce fait, **les portails de l'école seront fermés à 8h30 et à 13h45**. Tout retard devra être justifié par le(s) responsable(s) de l'élève.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) : Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires, comme suit : Mardi et Jeudi de 11h30 à 12h10.

VIE SCOLAIRE

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

Art. 7. Du respect dans la communauté éducative : « Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école [...]. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école [...] ».

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Les boucles d'oreilles trop pendantes, les jeans déchirés, les chaussures à talon, les cheveux décolorés, les vernis à ongles, les tatouages éphémères (liste non exhaustive) ... ne sont pas autorisés. De même, les familles ont invités à acheter un cartable avec deux bretelles. Les besaces ne sont pas autorisées.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets de valeur apportés par les enfants.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître. Tout outrage sera poursuivi.

De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

L'enseignant(e) s'interdit toute violence, tout comportement, geste, parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

L'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, L'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont portées à la connaissance des familles. Il importe de graduer les sanctions : privation partielle de récréation, formes de réparation, changement de classe de manière temporaire...

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, en réunion plénière.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

A l'école élémentaire : s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription, sur proposition du directeur. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le maire de la commune est avisé de la nouvelle affectation de l'élève.

Toutes dégradations sur les locaux, le matériel ou les plantes devront être réparées.

Éducation physique et sportive : L'éducation physique est une discipline obligatoire au même titre que les autres matières. Il est demandé un certificat médical pour toute dispense devant durer un certain temps.

Art.8. De l'argent à l'école

Coopérative scolaire : L'adhésion à la coopérative reste toujours facultative ; la non-adhésion ne doit pas entraîner de discrimination.

Collectes : Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation.

Photographies en milieu scolaire : Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des parents. Cette dernière ne vaut pas obligation d'achat.

Art.9. De la Laïcité : Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Usage des locaux : Hygiène - Sécurité

Art.10. Utilisation des locaux - Responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article

L212-15 du Code de l'Éducation, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Art.11. Hygiène des locaux : Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école maternelle et l'école élémentaire soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

Art.12. Hygiène et santé des élèves : Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. Seul le médecin de l'Éducation nationale peut donner un avis quant à une éviction pour des raisons de santé.

Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde ne sera pas accepté.

Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

L'école met à la disposition des élèves qui se sont souillés, des vêtements de rechange. Il convient aux parents de les rendre en parfait état de propreté le plus rapidement possible.

La circulaire n° 2002-004 du 3-1-2002 relative à la « sécurité des aliments : les bons gestes » permet aux équipes éducatives de disposer d'un cadre de référence pour organiser les activités culinaires (ex. : gâteau d'anniversaire confectionné en classe ou apporté par les parents, repas des kermesses et des fêtes scolaires diverses...).

Art.13. Sécurité de la communauté éducative : Des exercices de sécurité ont lieu selon la réglementation en vigueur.

Les poussettes et les animaux doivent rester à l'extérieur des locaux scolaires.

Art.14. Sécurité et Protection de l'élève :

Il est demandé, aux parents, de remplacer les écharpes par des cols, des cagoules...

Art.14-1. En cas d'accident ou de problèmes de santé : Les parents sont tenus de remplir avec **beaucoup de précisions et le plus rapidement possible** les fiches d'urgence et de renseignements qui leur seront remises au début de chaque année scolaire sans omettre de notifier par écrit les changements éventuels en cours d'année. Ils sont invités à mettre sous pli cacheté les indications médicales particulières.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du **15** appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur (ou un enseignant). Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur ou un(e) enseignant(e) prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.

En cas de prises en charge à caractère médical, extérieures à l'école (CMPP, CMP, orthophonie, psychomotricité,...), pendant le temps scolaire, un élève ne peut quitter celle-ci qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère impératif. L'élève est alors sous la responsabilité de ses parents.

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes, mais obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires) où l'élève devra être couvert pour les dommages dont il serait l'auteur ou la victime.

Art.14-2. En cas de maltraitance : L'article 40 du Code de Procédure Pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser « sans délai » le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

La communication des cas de mauvais traitements et privations s'impose, comme à tout citoyen, aux personnels des établissements scolaires ; le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives constitue un délit pénal.

Cette communication prend des formes différentes selon qu'il s'agit d'une présomption d'enfant en danger nécessitant une enquête préalable, ou d'un cas d'urgence :

- **en cas de présomption d'enfant en danger :** une information préoccupante est adressée à la cellule départementale de signalement dépendant du Président du Conseil Général, l'Inspecteur d'Académie est informé de cette saisine,
- **en cas de nécessité d'une mesure de protection immédiate :** c'est-à-dire lorsque les personnels sont confrontés à une situation de maltraitance grave et manifeste, le Procureur de la République est saisi, l'Inspecteur d'Académie et le Président du Conseil Général sont informés.

Art.15. Outils pédagogiques - Usage de l'Internet à l'école : L'usage de l'Internet doit s'accompagner des mesures d'éducation et de dispositifs de contrôle permettant la sécurité et la protection des mineurs.

Une charte de l'utilisateur de l'Internet est portée à la connaissance du conseil d'école, des parents et de l'ensemble des élèves. Dans le cadre de cette utilisation, l'image de l'élève doit également être protégée.

Art.16. Dispositions particulières : Dans le cadre du règlement intérieur de l'école, il peut être établi une liste de matériels ou d'objets dont toute introduction par les élèves ou leur famille est prohibée.

Il est strictement interdit aux élèves d'apporter à l'école tout objet ou produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou pouvant être ingéré : boucles d'oreilles pendantes, insignes, parapluie, écharpes ou foulards, les téléphones portables, cartes, ballon en cuir ou plastique dur, balles de tennis, grosses billes (calot, boulet, mini-mammouth, mammouth, baleine, pyramide, bouillard...), argent, toute nourriture y compris bonbons, sucettes et chewing-gum, gadgets, jeux/jouets divers, perles, boules et petits accessoires dans les cheveux, les médicaments en dehors des PAI,...

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des élèves est interdit dans les écoles.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite pendant les horaires scolaires, sauf dispositions particulières prévues dans le règlement intérieur de l'école.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser de téléphones portables à l'école.

SURVEILLANCE

Art.17. Dispositions générales : La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découverte.

Art.18. Modalités particulières de surveillance : Le service de surveillance à l'accueil, 10 minutes avant l'entrée en classe, et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations, est organisé par le directeur après avis du conseil des maîtres.

L'enseignant(e) est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Art.19 - Accueil et remise des élèves aux familles : les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transports scolaires.

Les élèves sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

En aucun cas, un élève ne pourra être gardé à l'école après 11h30 et 16h00. Si personne ne s'est présenté pour le prendre en charge, il sera accompagné à la cantine ou à la garderie. Ce service sera alors facturé à la famille.

Art.20. Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement : Le directeur autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

Rôle du maître : L'enseignant(e) assume de façon permanente la responsabilité pédagogique.

Certaines modalités pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes. Dans ce cas, L'enseignant(e) assure la coordination de l'ensemble du dispositif.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître qui se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à ces intervenants (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, intervenants municipaux, parents d'élèves...) sous réserve que :

- l'enseignant(e) sache constamment où tous ses élèves se trouvent en fonction de l'organisation qu'il a mise en place ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

Contribution des parents d'élèves : En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Le recours à des parents d'élèves en qualité d'intervenants extérieurs est facultatif.

Contribution d'autres participants : Le Recteur habilite les associations pour des interventions sur le temps scolaire. L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à des associations habilitées est de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Art.21. Relations avec les parents d'élèves

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues à l'article D411-2 du Code de l'Education.

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée. Les maîtres réunissent une fois par trimestre les parents d'élèves de leur classe.

Le cahier de correspondance (orange) permet de faciliter toute communication entre l'école et les familles. Les informations qui y seront portées devront être **lues, datées et signées** à chaque fois que le cahier sera transmis. Ce cahier devra impérativement être rapporté à l'école **dès le lendemain**.

Les familles peuvent, à leur demande et **sur rendez-vous**, s'entretenir avec l'enseignant(e) du travail de leur(s) enfant(s).

Le Directeur, Mr RAVAUD, **également enseignant**, recevra les parents **sur rendez-vous le lundi et le mardi, sauf si l'objet du rendez-vous présente un caractère urgent**.

Art.22. Diffusion de l'information par les parents d'élèves : Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

DISPOSITIONS FINALES

Art.23. Le règlement intérieur de chaque école publique est établi par le conseil d'école en référence aux dispositions du présent règlement type départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance.

Le présent règlement intérieur doit être respecté par chacun.
Règlement amendé et approuvé par le Conseil d'Ecole du Mardi 07 novembre 2017.

Pour le Conseil d'Ecole, le Directeur
J. RAVAUD